



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**fête de la
Science** 30 **ans**

INFO COVID au 25/08/2021

Extension du « pass sanitaire »

Le « pass sanitaire » est obligatoire pour accéder à certains lieux, établissements ou événements, en intérieur ou en extérieur, sans notion de jauge, tels que les cinémas, les musées, les cafés, les restaurants, les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux (sauf en cas d'urgence) ;

Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux sont également concernés.

Vaccination

La vaccination est obligatoire pour toutes les personnes au contact des personnes fragiles (soignants, non-soignants, professionnels et bénévoles). Des contrôles seront opérés à partir du 15 septembre 2021.

La vaccination est ouverte à tous les adultes sans condition et aux adolescents de 12 à 17 ans compris.

Une dose de rappel est recommandée pour les personnes de 65 ans et plus ainsi que celles qui présentent des comorbidités à risque de formes graves de Covid-19 (avis de la Haute Autorité de Santé).

Outre-mer

L'état d'urgence sanitaire a été décrété sur les territoires de la Guadeloupe, de Polynésie, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de la Martinique et de La Réunion.

Face à la dégradation de la situation en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Martinique, en Polynésie et à La Réunion, les préfets, en accord avec le Gouvernement, ont décidé de renforcer les mesures permettant de freiner la progression de l'épidémie.

Retrouvez les mesures en vigueur dans votre département en consultant régulièrement le site de votre préfecture : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les activités

Le « pass sanitaire » est exigé depuis juillet dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :

- Chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- Salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- Établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- Grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
- Festivals assis / debout de plein air ;
- Cinémas et théâtres ;
- Monuments, musées et salles d'exposition ;
- Bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI, BnF) ;
- Compétitions sportives ;
- Autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère culturel ;
- Navires et bateaux, de type navires de croisière
- Dans les discothèques, clubs et bars dansants.
- Dans les fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.

Depuis le 9 août, le « pass sanitaire » est étendu :

- Aux activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste validée par arrêté préfectoral) et ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- Aux séminaires professionnels. Pour ces derniers, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- Aux services et établissements de santé et médico sociaux pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie). Cette obligation sera levée évidemment dans toute situation d'urgence, ou pour la réalisation d'un test de dépistage. Aussi, les personnes qui ont un soin programmé à l'hôpital devront se munir d'un pass, sauf décision contraire du chef de service [ou autre autorité] si l'exigence du pass est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- Aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif. Cela concerne donc les vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés. Les

autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du pass ;

- Aux grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre.

Dans ces lieux, **le port du masque n'est plus obligatoire** pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.

Mesures pour les écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022

Le protocole sanitaire en vigueur dans les écoles, collèges et lycées à partir du 2 septembre 2021 sera de niveau 2 (le niveau du protocole en Outre-Mer pourra être différent).

Les élèves, vaccinés ou non, sont accueillis dans les écoles, les collèges et les lycées. Cette doctrine d'accueil peut toutefois être adaptée en fonction de la circulation du virus et tenir compte de la gravité de la situation sanitaire de certains territoires conformément au [protocole prévu pour l'année scolaire 2021-2022](#).

D'après les dernières mises à jour datant du 17 juin 2021

Quel est le protocole applicable lors des sorties scolaires dans les établissements recevant du public (ERP) ?

Le protocole sanitaire applicable dans les ERP lors des sorties scolaires est celui de l'établissement d'accueil. Néanmoins, si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du protocole sanitaire de l'éducation nationale, alors ce sont les dispositions du protocole de l'éducation nationale qui s'appliquent. Ainsi, le port du masque sera requis pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter du CP dans les espaces clos. Pour les élèves de maternelle, la distanciation physique ne s'impose pas entre les élèves d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos ou dans les espaces extérieurs.

Pour les élèves des écoles élémentaires ainsi que pour les collégiens et les lycéens, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face. La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les élèves de groupes différents (classes, groupes de classes ou niveaux). La limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise.

L'accueil périscolaire est-il autorisé ?

L'accueil de loisirs périscolaire est autorisé y compris pour les activités sportives en intérieur. Il est assuré dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents et dans le respect des mesures sanitaires. Les déplacements entre le lieu d'activité et le domicile constituent un motif de déplacement dérogatoire aux horaires de couvre-feu. Une attestation mentionnant ce motif est nécessaire.

Les activités extra-scolaires sont-elles autorisées ?

Les activités proposées aux mineurs dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont autorisées dans le respect des gestes barrières. A compter du 20 juin, tous les lieux, avec ou sans hébergement, reprendront pleinement leur activité.

Des journées portes ouvertes peuvent-elles être organisées dans les écoles et établissements scolaires ?

Depuis le 9 juin, les journées portes ouvertes sont de nouveau autorisées, dans le strict respect du protocole sanitaire (notamment en matière de port du masque et d'aération). Il est toutefois conseillé de les tenir en extérieur. Si elles doivent se tenir dans des espaces clos, il est recommandé d'appliquer une jauge d'une personne pour 4m². Une organisation sous forme de visite virtuelle et de visio/audio conférence peut également être privilégiée.

Enseignement supérieur

Les structures d'enseignement supérieur au public assis accueillent 50 % de l'effectif jusqu'à la rentrée de septembre en respectant un protocole sanitaire strict. [FAQ | Crise sanitaire](#)

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur a annoncé le 24/08/2021 dans le Journal Aujourd'hui en France et sur BFM TV, une rentrée en 100 % présentiel, sans jauge donc sans distanciation physique, mais avec respect des gestes barrière comme le port du masque, les consignes d'aération et de nettoyage des locaux. Pas de pass sanitaire pour accéder aux enseignements sauf dans de rares cas. La vaccination n'est pas obligatoire pour les étudiants qui ont un fort taux de couverture vaccinale (80 % de première dose chez les 18-24 ans, 63 % complètement protégés).

Le « pass sanitaire »

À compter du 9 août, le « pass sanitaire » est obligatoire et s'applique pour :

- Les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- Les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels ;
- Les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements

ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins ;

- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- Les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres.

À compter du 30 août 2021, le « pass sanitaire » peut être rendu applicable aux personnes et aux salariés qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements.

À compter du 30 septembre 2021, le « pass sanitaire » sera obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans.

Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
2. La preuve d'un test négatif de moins de 72h (ou 48h pour les tests antigéniques dans le cadre de voyages vers certaines destinations, comme la Corse, les collectivités d'outre-mer et l'Union européenne)

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et désormais les autotests sous la supervision de professionnels génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le personnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct pour les tests antigéniques et les autotests sous supervision de professionnels de santé et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP. Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient.

Les délais en vigueur pour la validité des tests (72h ou 48h selon les cas) sont stricts au moment de l'entrée sur le site de l'évènement.

Dans le cas des voyages vers la Corse, les collectivités d'outre-mer et les pays de l'Union européenne, les autotests sous la supervision de professionnels ne sont pas recevables. Seuls les tests RT-PCR et/ou antigéniques sont acceptés.

3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Comment récupérer mon « pass sanitaire » ?

Pour récupérer votre « pass sanitaire », tout dépend de la preuve sanitaire choisie :

- Certificat de vaccination : il suffit de scanner le code QR pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, avec TousAntiCovid ;
- Tests RT-PCR et antigéniques : ils génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur [le portail SI-DEP](#). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient : à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le code QR situé à gauche sur le document ; en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid ;
- Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également preuve de « rétablissement », est le même que pour les tests négatifs via [SI-DEP](#).

Comment mettre en place le « pass sanitaire » quand on est un professionnel de l'événementiel ?

Les documents de preuve composant le « pass sanitaire » disposent d'un code QR qui est **flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif** par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Depuis le 1er juillet 2021, le « pass sanitaire » se présente au format européen (certificat anti-Covid numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un code QR lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

FAQ - [Le « pass sanitaire » pour les professionnels](#)

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives au pass sanitaire, pourra être engagée :

- La responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- La responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une **ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27, 7j/7 de 9h à 20h**. Si vous êtes gérant ou responsable de discothèques, ce numéro est également joignable du jeudi au dimanche de 20h à 2h du matin.

Kit de déploiement du « Pass Sanitaire »

Télécharger ici l'ensemble des pièces nécessaires au [déploiement du « Pass sanitaire »](#) : vignettes, charte, signalétique...

Outils de communication

[Liens vers les supports de communication](#)

Contacts utiles / Urgence-sécurité et écoute

- En cas de danger immédiat : 17
- Violences sur les enfants : 119 (ou sur le site internet allo119.gouv.fr)
- Violences conjugales : 3919 (ou sur le site internet arretonslesviolences.gouv.fr)
- Maltraitements des personnes âgées et des adultes en situation de handicap : 3977 (ou sur le site internet <https://3977.fr/>)
- Plateforme nationale d'appui médico-psychologique pour tous les professionnels de santé : 0800 73 09 58 (n° vert)

Documents téléchargeables via ce lien : <https://filesender.renater.fr/?s=download&token=7769528e-8def-4ed5-828e-14bde87c182a>

- Infographie_pass_sanitaire_mode_demploi_082021
- Dossier_de_presse_-_pass_sanitaire_pour_rester_ensemble_face_au_virus_-_08.08.2021
- Recommandations_d_accueil_des_usagers_pour_les_agents
- recommandations_d_accueil_pour_les_usagers
- infographie---synth-se-des-mesures-sanitaires-91637_0
- faq-coronavirus-2020-71379_1

Sources :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467> ;
<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>
- <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid39562/covid-enseignement-superieur-mobilise.html>